

Autorité environnementale
Préfet de la région
Languedoc-Roussillon

**Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine
du Languedoc-Roussillon
porté par la Direction Interrégionale de la mer méditerranée**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le plan/programme
et comprenant l'évaluation environnementale**

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000961

Avis émis le 24 AVR. 2014

JAINL 476/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Préfet de Région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur Le Directeur
Direction Interrégionale de la mer méditerranée
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral
40 Boulevard de Dunkerque
13471 MARSEILLE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 27/01/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-17 du code de l'environnement, le dossier de Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) du Languedoc-Roussillon déposé par la Direction Interrégionale de la mer méditerranée.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 27/04/2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU SRDAM

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine est issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010. L'objectif est de mettre en œuvre une stratégie de planification de l'espace littoral et maritime (comprenant le Domaine Public Maritime (DPM), étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, et le territoire des communes littorales), afin de prévenir les conflits d'usages et de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires au développement des activités aquacoles, à terre et en mer.

Les activités aquacoles du littoral méditerranéen concernent pour l'essentiel la conchyliculture et sont concentrées sur le littoral du Languedoc Roussillon qui présente 7 sites de production conchylicole (huîtres, moules) en activité, situés en majorité dans le département de l'Hérault. La production conchylicole du Languedoc-Roussillon représente environ 500 entreprises et 1500 emplois orientés à la baisse sur la période 2002-2009. Plus de 18 000 tonnes de coquillages y sont produits annuellement, soit 10 % de la production nationale et les ventes pour la consommation de coquillages progressent pour ce qui concerne les moules et diminuent pour les huîtres. La pisciculture est également présente sur le littoral du Languedoc-Roussillon dans les départements des Pyrénées Orientales et de l'Hérault, spécialisée dans l'écloserie et le pré-grossissement de différentes espèces marines et dans la production annuelle de 300 tonnes de loups.

Le projet de schéma présenté, issu de la concertation avec les représentants de la profession aquacole, les services de l'État et des collectivités concernées, comprend deux volets :

- un répertoire des sites d'aquaculture existants
- un inventaire des sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine devra être pris en compte dans l'élaboration du Document Stratégique de Façade méditerranéenne réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique maritime intégrée, et lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du DPM. Sa révision est prévue tous les 5 ans.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

Le littoral du Languedoc-Roussillon, long de 230 km et d'une superficie de 400 km², présente une côte essentiellement sableuse majoritairement constituée de lagunes séparées du milieu marin par des cordons dunaires étroits (lidos). La côte devient rocheuse dans les Pyrénées Orientales, à partir du Racou (Argelès sur mer). Associé à l'espace maritime, le littoral couvre 8 % de la région mais accueille environ 17 % de la population régionale avec une densité de population atteignant 273,5 hab/km² sur le territoire du littoral héraultais. Le taux d'artificialisation de l'espace, de 25 %, est l'un des plus élevés du littoral français.

Les lagunes et leurs abords, à l'interface entre le milieu marin et le continent, couvrent une superficie proche de 80 000 hectares. D'une richesse exceptionnelle (13 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, 55 espèces en annexe 1 de la Directive Oiseaux, 21 habitats dont 6 prioritaires inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats), ces milieux humides côtiers peu profonds, à eaux salées ou saumâtres, possèdent une grande capacité de production biologique et ont un rôle fonctionnel primordial : circulation et reproduction d'espèces marines, accueil de nombreuses espèces d'oiseaux en période de migration, de reproduction ou d'hivernage, zones d'épuration des eaux et d'expansion des crues.

Toutefois ces milieux fragiles sont exposés à de nombreuses pressions (fréquentation massive et concentrée, urbanisation, artificialisation et aménagements sur les franges, sur-pêche, pollutions des bassins versants, érosion du trait de côte, élévation du niveau de la mer et submersion marine, etc.) qui favorisent une forte pollution, l'eutrophisation et la chute de la teneur en oxygène de l'eau (malaïgue), l'apparition de zones de comblement et des déséquilibres biologiques, compromettant ainsi la survie de ces écosystèmes.

Le milieu marin se caractérise par le plateau continental le plus important de la Méditerranée occidentale (14000 km²). Il comprend des fonds sableux ou rocheux et abrite des espèces vivant près de la surface (pélagiques) ou à proximité du fond (benthiques), ainsi que des habitats variés, de la Directive Habitats (bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, herbiers de posidonies, récifs) et d'intérêt régional majeur (coralligène, grottes sous-marines, zones d'habitats des dauphins et des tortues de

Méditerranée). Ce milieu très riche (une réserve naturelle, trois sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF) et à grande résilience est une zone à forte productivité.

Les risques liés à la qualité des milieux

La production de la filière conchylicole (huîtres et moules) occupe une place significative dans l'économie régionale.

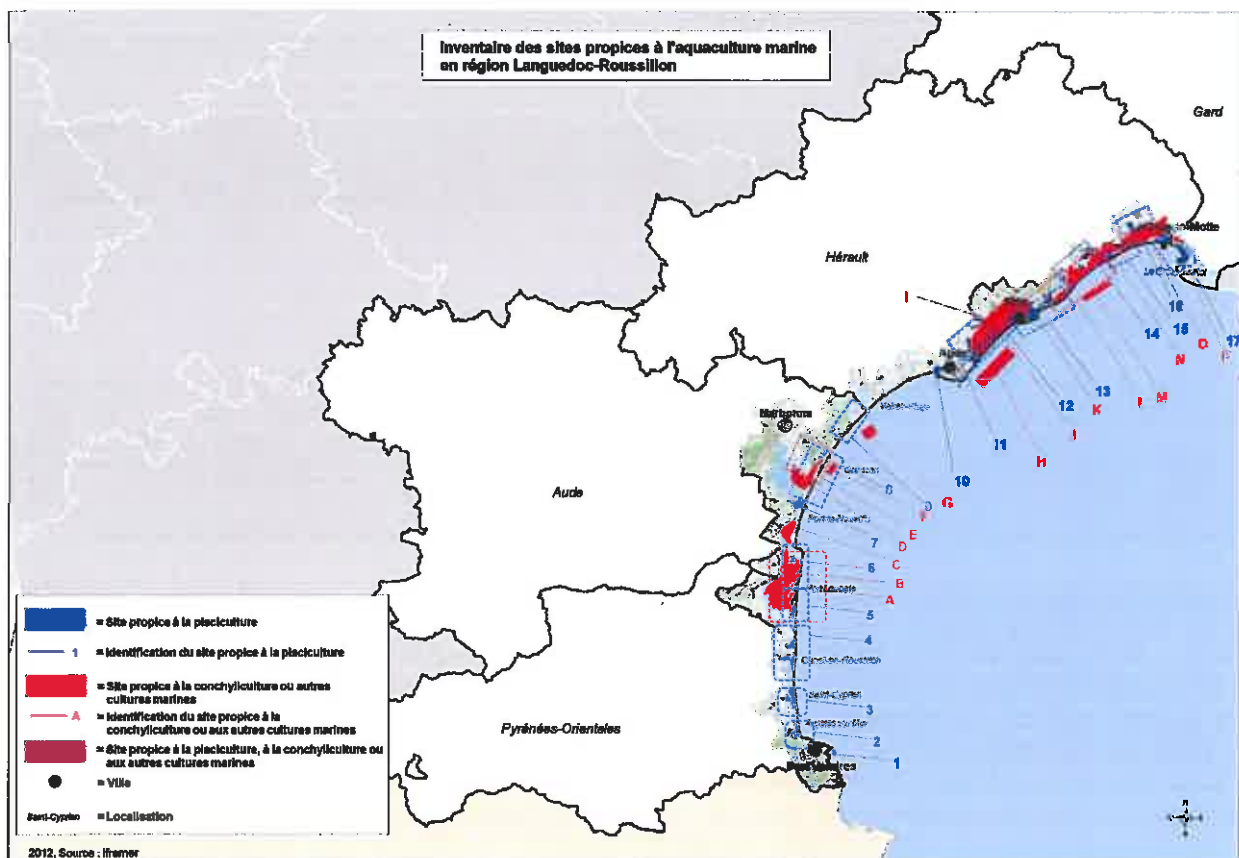
La conchyliculture en étangs représente près de 3000 tables exploitées sur 3 étangs : Salses-Leucate, Prévost et Thau ; ce dernier constitue la plus grande zone conchylicole méditerranéenne.

Cependant, les lagunes sont soumises à des crises de malaïgue qui provoquent la dégénérescence des moules et des huîtres et à des proliférations de microalgues toxiques rendant les coquillages impropres à la consommation.

En mer, la conchyliculture est présente dans quelques lotissements conchylicoles (Gruissan, Fleury-Vendres, Sète et les Aresquiers). La culture de moules et autres espèces est en cours de développement à titre exploratoire.

Des mortalités estivales d'huîtres, provoquées par des agents infectieux (le virus herpès) et des conditions climatiques particulières, affectent les élevages de juvéniles dans les écosystèmes marins côtiers.

Le changement climatique (avec l'élévation des températures) et l'intervention de l'homme (transfert des coquillages, eaux de ballast, aménagement portuaires) contribuent à l'extension des aires de dispersion et à l'installation durable des proliférations de micro-algues (phytoplancton) et accentuent la fréquence des crises anoxiques (chute de la teneur en oxygène de l'eau) et les risques de maladies relatives à la qualité de l'eau (toxicité). Ils pourraient entraîner des problèmes de productivité susceptibles de remettre en question les zones d'élevage (les lagunes côtières, en raison de leur écologie spécifique, sont les premières concernées) et le choix des espèces.



3. QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Il est rappelé que le rapport environnemental doit constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SRDAM à l'issue de ce processus.

Or il apparaît clairement que le rapport d'évaluation environnementale intervient après l'élaboration du répertoire des sites qui constitue le SRDAM. L'évaluateur souligne néanmoins que le rapport a dès lors vocation à intervenir dans la co-construction et la proposition de mesures d'évitement et de réduction concernant certains sites au regard d'enjeux environnementaux complémentaires à ceux pris en compte pour la détermination des sites propices, et intégrés au schéma.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE, à l'exception des solutions de substitution. Il est clair, bien illustré et proportionné à l'importance du schéma et aux enjeux. Une évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une partie spécifique.

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non initié.

1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport étudie l'articulation du SRDAM avec le SDAGE, particulièrement l'articulation entre le principe de non dégradation des milieux aquatiques (Orientation fondamentale 2) et la lutte contre les pollutions (Orientation Fondamentale 5) du SDAGE, et la contribution potentielle du SRDAM au phénomène d'eutrophisation des lagunes et les rejets de substances dangereuses (pesticides, pollutions chimiques).

Considérant que ces deux points relèvent des études d'impacts des projets, le rapport conclue à une articulation des deux schémas non problématique.

L'autorité environnementale rappelle que le rapport se doit d'examiner la cohérence des politiques publiques mises en œuvre. Or le rapport, s'il étudie les points d'articulation entre le SRDAM et le SDAGE, n'explique pas en quoi et comment le SRDAM est cohérent et prend en compte le SDAGE. Il aurait notamment pu analyser précisément la prise en compte de la disposition 5C-02 « mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin » au regard des sites retenus comme propices à la pisciculture.

Le rapport précise que le SRDAM a volontairement intégré le volet littoral et maritime du SCoT de Thau. Il étudie les interactions entre les deux documents de planification et conclue à une contribution du SRDAM aux objectifs de maîtrise des impacts des activités humaines sur les milieux lagunaires et marins, et de protection et de développement des activités de pêche et de conchyliculture.

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'analyse de l'articulation avec le volet littoral du SCoT de Thau soit plus précise. En effet, si le volet littoral et maritime donne la priorité, pour les lagunes comme pour la façade maritime, aux activités de pêche et de cultures marines, rejoignant en cela les objectifs du SRDAM, il compte parmi ses objectifs la bonne pratique des exploitations conchylicoles sur les lagunes, conditionnant la réservation des espaces littoraux et maritimes nécessaires aux activités de culture marine à une exigence d'excellence environnementale. Or cet objectif, bien que mentionné dans l'état initial du rapport, n'est pas repris comme condition nécessaire à la bonne articulation des deux documents.

2 - Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport dresse un état initial synthétique à l'échelle régionale, plus ciblé sur les thématiques liées au milieu marin et lagunaire. Il ressort notamment de cet état initial :

- la présence de lagunes côtières constituant des écosystèmes complexes et biologiquement riches mais sensibles aux nombreuses pressions anthropiques et aux capacités trophiques limitées
- la présence d'habitats marins d'intérêt majeur (herbiers de posidonies et zostères, coralligène et biocénose des grottes semi-obscurées)
- une couverture quasi-totale des lagunes et milieux côtiers par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique et des sites Natura 2000, la présence d'un parc naturel marin (Golfe du Lion)
- une forte problématique d'espèces invasives non indigènes dont une partie due aux cultures marines (algues, mollusques, virus, parasites, etc.)
- une érosion du trait de côte en progression constante, l'artificialisation du littoral
- un littoral très convoité avec une pluralité d'activités (aquaculture, pêche, tourisme saisonnier, nautisme, trafic maritime, etc.)
- une problématique de dégradation de qualité des eaux de baignade, la production de toxines issues de la prolifération des micro-algues, les phénomènes d'eutrophisation et de malaïgue en lagunes.

L'autorité environnementale considère que la problématique de l'eutrophisation en lagunes aurait dû être développée et intégrée à un paragraphe traitant de façon plus générale de la qualité de l'eau, qui constitue un élément à prendre en compte dans la capacité des lagunes à accueillir des activités aquacoles. Au titre des paysages, il aurait été utile d'indiquer les sites classés et inscrits.

3 - Analyse des incidences du SRDAM sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport présente les différents types d'élevages aquacoles, leurs principales caractéristiques, les pressions que ces activités exercent sur le milieu naturel et sur l'environnement physique ainsi que l'interaction avec les autres usages.

Il présente, au regard des sites retenus par le SRDAM, les enjeux du territoire :

- le volet milieu naturel : milieux naturels remarquables, zones humides, sites Natura 2000, problématique d'espèces non indigènes invasives
- le volet milieu physique : évolution du trait de côte et dynamique sédimentaire à l'échelle régionale
- le volet humain : activités de pêche et de tourisme balnéaire, aspect paysager, toxines (pour l'étang de Vic, seul site concerné).

Il analyse ensuite les impacts probables pour chaque type d'activité aquacole, à l'échelle régionale, ainsi que site par site et identifie ainsi les effets notoires, négatifs et positifs :

* sur les plantes aquatiques marines - posidonies, zostères - et le coralligène (pisciculture, élevage de moules et algoculture) :

- les apports alimentaires et chimiques et la production de fèces entraînent des modifications du milieu en oxygène et en nutriments, une augmentation de la sédimentation et de la turbidité, l'introduction d'espèces non indigènes ; ils sont susceptibles de provoquer l'étouffement des herbiers et la modification des équilibres de la chaîne alimentaire,
- les effets positifs possibles sont l'effet récif (protection et restauration de la biodiversité), la stimulation de la production primaire (biomasse), l'amélioration de la turbidité par filtration des coquillages, l'apport en oxygène par les algues.

* sur les lagunes (conchyliculture et algoculture) :

- les effets négatifs sur le milieu sont dus à la sédimentation, la modification des dynamismes sédimentaires, l'introduction d'espèces non indigènes invasives, les emprises à terre,
- les effets positifs sont l'effet récif, les prélèvements de nutriments, l'apport d'oxygène, la filtration.

* sur les zones humides (pisciculture, conchyliculture, pénéculture - crevettes - et algoculture) :

- les effets négatifs concernent l'emprise directe des installations, la modification des équilibres du milieu aquatique par les rejets chargés lors des vidanges de bassins, la modification de l'hydrologie pour les bassins aménagés en milieu naturel,
- les effets positifs sont le fait de l'entretien des systèmes hydrauliques installés pour contrôler les apports d'eau.

Le rapport retient comme impacts essentiels :

- les rejets ou ruissellements susceptibles de générer une modification dans le milieu récepteur (enrichissement en nutriments, introduction de composés chimiques, sédiments),
- l'introduction d'espèces invasives non indigènes,
- l'emprise des installations sur les milieux et les habitats.

L'autorité environnementale rappelle que, s'agissant d'un document de planification qui détermine des zones propices à l'implantation de diverses activités aquacoles, le rapport doit par conséquent analyser les effets de la mise en œuvre de chacune de ces activités pour connaître les effets de la mise en œuvre du schéma.

Le rapport réalise bien cette analyse par type d'activité mais produit toutefois une liste restreinte et peu développée des impacts potentiels. Ainsi, l'autorité environnementale note l'absence ou l'insuffisance d'analyse portant sur :

- les déchets de coquillages, déchets inorganiques, sous-produits d'élevage
- les modifications de l'hydrodynamisme
- la mise en suspension et le dépôt de sédiments
- les prélèvements d'eau
- la circulation motorisée
- la sensibilité de certaines populations sauvages à la présence de cultures marines
- la présence d'oiseaux et de prédateurs.

Elle relève aussi l'absence d'analyse des effets cumulés directs et indirects (par exemple le développement touristique pouvant être induit par l'activité conchylicole).

L'analyse des incidences sur Natura 2000 est présentée par site lorsque ce dernier est concerné par un site propice à une ou plusieurs activités aquacoles. 23 sites Natura 2000 sont concernés.

Le rapport croise les impacts potentiels des activités envisagées, en phases construction et exploitation, avec les objectifs de gestion définis dans les Documents d'Objectifs (DOCOB) au regard des enjeux de conservation des habitats et espèces. Il émet des préconisations d'ordre général à compléter par les études d'incidences qui seront réalisées lors de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Il conclut à la possibilité d'effets dommageables sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, dont la réalité et l'ampleur ne pourront être déterminées que lors de la spécification du projet et la réalisation de l'étude d'incidence, qui permettront, ou non, la réalisation du projet.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, qui cite les objectifs des DOCOB, propose comme mesure complémentaire un rapprochement avec les gestionnaires de ces DOCOB.

4 – Justification des choix

Le projet de schéma fait une présentation synthétique de l'état des lieux de l'aquaculture marine en France et en Languedoc-Roussillon et explique la méthode retenue pour la sélection des sites propices à la pisciculture et aux productions conchylicoles.

L'autorité environnementale relève que le rapport fait une description de la méthode d'élaboration du répertoire des sites propices mais sans y apporter de justification, ni étudier de solutions de substitution.

Ainsi, au regard des impacts potentiels des activités aquacoles sur le milieu, de l'état initial et notamment de la présence d'habitats et espèces patrimoniales ou d'intérêt communautaire, de la problématique d'eutrophisation des lagunes et de la capacité épuratoire de ces dernières, il aurait été utile que le rapport justifie les choix de sites propices à la conchyliculture et étudie des alternatives, en présentant leurs avantages et inconvénients.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Concernant la pisciculture, le schéma considère les zones bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope, les sites du Conservatoire du littoral et les réserves naturelles nationales et cœurs de parcs nationaux, de même que les couloirs de navigation et zones de mouillage organisées, comme constituant des critères déterminants d'exclusion du répertoire des sites propices.

Concernant la conchyliculture, si l'élimination des zones situées dans une réserve naturelle nationale ou présentant un arrêté de protection de biotope est également retenue, le schéma préconise par contre leur implantation ni à la verticale, ni dans une zone trop proche d'habitats naturels patrimoniaux (herbiers de plantes marines dont Posidonies, coralligène, roches de l'infra-littoral à algues photophiles).

Concernant l'étang de Vic et la problématique des toxines produites par les micro-algues, le schéma propose de développer des bassins de mise en sécurité.

Le SRDAM intègre les recommandations proposées par le rapport d'évaluation environnementale qui préconise de « porter attention » :

- à la limitation de l'impact visuel

- aux conséquences des infrastructures d'accès et de stationnement sur la fréquentation d'espaces naturels,

- aux eaux de ruissellement et aux effluents des installations, à la teneur en matière organique et en composés chimiques des effluents pour la pisciculture en bassins.

Il préconise par ailleurs :

- l'élevage d'espèces locales de poissons et la mise en œuvre de dispositifs de lutte anti évasion des cages,

- le traitement des végétaux fixés sur les coquillages provenant d'une autre zone conchylicole avant leur immersion.

Sur la sélection des sites propices à la pisciculture, l'autorité environnementale, au regard des impacts potentiels sur le milieu des systèmes ouverts intensifs que constituent les élevages piscicoles, considère comme justifiée et pertinente l'exclusion, dès la conception du schéma, des lagunes et des zones citées, à l'exception des cœurs de parcs nationaux qui ne concernent pas la zone littorale régionale. Cette exclusion permet ainsi d'éviter des impacts concernant soit des milieux sensibles, soit des conflits d'usage.

Sur la sélection des sites propices à la conchyliculture, l'autorité environnementale relève que la quasi-totalité des lagunes est retenue.

Elle considère qu'il aurait été plus pertinent de retirer les zones d'habitats patrimoniaux, notamment les herbiers de phanérogames, des sites propices à la conchyliculture, à l'instar de ce qui est fait pour la pisciculture. En effet, si l'activité conchylicole ne nécessite pas d'intrants et si ces organismes ont un rôle positif de filtration de l'eau, l'activité est toutefois susceptible d'impacter le milieu par mise en suspension et dépôt de sédiments et débris de coquilles et modification de la courantologie.

De plus, compte tenu de la forte dépendance des activités conchylicoles à la qualité de l'eau, notamment microbiologique, et aux problèmes d'eutrophisation, l'état de conservation et la typologie des lagunes devraient être prises en compte pour déterminer les sites propices de façon plus sélective.

S'agissant d'élevages en bassins à terre, les systèmes nécessitent des intrants ; compte tenu de la sensibilité avérée des espèces (stades larvaires de crustacés et poissons) et habitats (benthiques, herbiers) aux composés chimiques, l'autorité environnementale recommande par conséquent que le schéma préconise des systèmes de filtration performants pour les rejets.

Elle signale à cet effet que le volet littoral et maritime du SCoT de Thau mentionne la mise en place d'un cahier des charges et des prescriptions techniques pour chacune des zones conchylicoles, dans l'optique de déterminer les conditions de gestion et de valorisation des déchets conchylicoles, la gestion des rejets issus des décanteurs, la maîtrise des consommations d'eau.

Ces recommandations peuvent également être complétées par des mesures de gestion comme l'encadrement des opérations conchylicoles d'entretien des fonds marins ou des mesures préventives de limitation du dérangement et la prise en compte des sites classés dès ce stade de la réflexion.

Par ailleurs, en sus du rapprochement avec les gestionnaires de DOCOB, l'autorité environnementale recommande également de prendre l'attache des gestionnaires d'aires marines protégées.

Suivi environnemental du plan

Le rapport rappelle que le bilan sera fait à l'issue des 5 années du SRDAM sur la base d'indicateurs de suivi du schéma qui concernent :

- le développement des exploitations (nombre d'autorisations délivrées en site propice, hors site propice)
- l'impact de ces exploitations sur les milieux lagunaires (qualité des milieux au regard de l'eutrophisation).

L'autorité environnementale estime nécessaire que des retours d'expérience soient faits sur un pas de temps inférieur à 5 ans et que soient intégrés des indicateurs de suivi concernant les types d'activités aquacoles, les surfaces aquatiques et terrestres concernées et la capacité de charge des milieux.

Présentation du document

Concernant la présentation du document qui sera soumis à consultation du public, l'autorité environnementale recommande, pour une lecture plus claire et une vue d'ensemble synthétique, de compléter le répertoire des cartes par des zooms à l'échelle de chaque site propice, accompagnés, directement sur les cartes ou en commentaires écrits, par des informations permettant de caractériser ces sites au regard des surfaces concernées, des milieux d'implantation, des sensibilités environnementales, des classements sanitaires, des éventuelles contraintes techniques ou d'usages et des pressions.

Ces zooms permettront d'affiner les limites de périmètres des sites propices afin de s'assurer de ne pas être en interaction avec des milieux sensibles.

Conclusion

La Commission européenne encourage le développement des activités aquacoles à travers la mise en place d'une planification stratégique qui permet de tenir compte, de manière intégrée, des exigences en matière de préservation de la nature et des besoins de développement de l'aquaculture dès le début du processus de planification.

Le SRDAM répond à cette nécessité de planification en permettant de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires et de prévenir les conflits d'usage sur un espace littoral soumis à une forte pression.

Il détermine pour ce faire des sites propices à la pisciculture, excluant à juste titre les lagunes et autres zones incompatibles avec une activité susceptible d'impacter les milieux naturels ou d'entrer en conflit avec les activités socio-économiques déjà en place.

S'agissant des sites propices à la conchyliculture, il englobe la quasi-totalité des lagunes, n'excluant que les zones aux contraintes réglementaires.

L'autorité environnementale recommande par conséquent que le schéma établisse une priorisation des zones propices à la conchyliculture au regard des sensibilités environnementales, des états de conservation des lagunes, des types d'activités potentiels (algoculture, pénéculture, etc.). Elle préconise également que le schéma intègre une possibilité de faire évoluer le répertoire des sites propices avant le terme de 5 ans.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, comme le stipule la Commission européenne, le développement des activités aquacoles doit se faire par la conception de projets durables, permettant d'atteindre leurs objectifs de production tout en respectant les valeurs écologiques des milieux, notamment des sites Natura 2000. Les effets négatifs sur l'environnement des activités conchylicoles demeurent en effet limités, et sont potentiellement positifs, dès lors que ces dernières utilisent les procédés techniques performants permettant de gérer au mieux les problèmes liés aux déchets et à la bonne qualité des eaux, dont elles ont besoin pour fonctionner.

L'autorité environnementale recommande par conséquent que le schéma, de façon générale, préconise l'implantation d'activités aquacoles respectueuses de l'environnement et compatibles avec les objectifs de gestion des sites Natura 2000 et des aires marines protégées.

L'autorité environnementale recommande enfin d'améliorer le schéma, et notamment le répertoire des sites propices, par des fiches signalétiques et une cartographie plus zoomée et complétée par les zonages environnementaux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

